



**BECKERICH**

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Beckerich  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

# REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 12 septembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance ..... 05.09.2022  
Date de la convocation des conseillers ..... 05.09.2022

**Présents :** MM. Lagoda, bourgmestre ; Loutsch et Klein, échevins ; MM. Bönen, Fassbinder, M. Wampach \*), Mme Schmartz et M. Neu \*) ; conseillers.

**Absents :** a) excusé-e-s ..... Mme Van der Kley  
b) sans motif..... néant

*\*) En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant entre autres introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les conseillers Wampach et Neu y participent par visioconférence*

## Le Conseil communal,

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'adapter les tarifs et les conditions pour l'octroi de primes d'encouragement aux élèves et étudiants à partir de l'année scolaire 2021/2022;

Revu sa délibération du 11 juillet 2003, numéro 4, fixant des primes d'encouragement revenant aux élèves et étudiants dès l'année scolaire 2002/2003, avec visa du ministère de l'intérieur du 25.07.2003, N°82/03/CAC;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération conforme,  
procédant au scrutin à haute voix,

arrête par sept voix contre une  
(le conseiller désapprouvant la proposition du collège échevinal s'objecte notamment au fait que les dites primes soient payées en Beki)

le règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves et étudiants à partir de l'année scolaire 2021/2022 comme suit:

### Article 1

Une prime d'encouragement est accordée aux élèves, étudiants et apprentis ayant, à la date de la remise de la demande, leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Beckerich et qui poursuivent des études post-fondamentales ou post-secondaires.

### Article 2

Sont à considérer comme études au sens de l'article 1:

- les études secondaires dans un établissement dont les diplômes ou certificats sont reconnus par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- les cours concomitants au niveau de la formation professionnelle dans les établissements luxembourgeois,
- les études supérieures reconnues comme telles par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

### Article 3

Les demandes en obtention de la prime sont à adresser au collège échevinal pour une date à fixer et à publier par lui. Un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés.

Point de l'ordre du  
jour N°4) :

#### OBJET:

Règlement  
communal  
concernant l'octroi  
de primes  
d'encouragement  
aux élèves,  
étudiants et  
apprentis à partir  
de l'année scolaire  
2021/2022



**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996

Ils joindront à leur demande les pièces justificatives, à savoir:

- pour les étudiants de l'enseignement post-secondaire: un certificat de réussite de l'année scolaire en question, respectivement une attestation constatant l'admission au semestre suivant,
- pour les élèves de l'enseignement secondaire classique ou général: une copie du bulletin du dernier trimestre (respectivement semestre) de l'année scolaire en question et une copie du dernier bulletin de l'année scolaire précédente,
- pour les candidats de l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire classique ou général : une copie du certificat mentionnant la réussite à l'examen.

#### **Article 4**

Pour toucher la prime d'encouragement l'intéressé doit avoir réussi l'année scolaire en question ou produire une pièce attestant que le demandeur est inscrit dans l'année académique subséquente.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève respectivement étudiant ayant subi un échec.

#### **Article 5**

a) Le montant de la prime d'encouragement est déterminé comme suit pour les élèves de **l'enseignement post-primaire** :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE OU GÉNÉRALE		COURS CONCOMITANTS - FORMATION PROFESSIONNELLE	
7 <sup>e</sup> - 5 <sup>e</sup>	<b>75 Beki</b>	7 <sup>e</sup> - 5 <sup>e</sup> :	<b>75 Beki</b>
4 <sup>e</sup> - 2 <sup>e</sup> 1 <sup>ière</sup> (formation éducateur)	<b>75 Beki</b>	1.-2.	<b>75 Beki</b>
Diplôme de fin d'études secondaires classiques, générales, Diplôme de technicien, Diplôme d'État d'éducateur, Baccalauréat européen ou international,	<b>150 Beki</b>	Diplôme de fin de cycle d'apprentissage (CCP, DAP)	<b>125 Beki</b>

Les élèves fréquentant la formation d'éducateur peuvent choisir de demander soit la prime d'encouragement pour le diplôme de fin d'études secondaires générales, soit pour le diplôme d'État d'éducateur. La prime d'encouragement pour 1<sup>ière</sup> (formation éducateur) n'est pas cumulable avec le diplôme de fin d'études secondaires générales.

b) Le montant de la prime est déterminé comme suit pour les élèves de **l'enseignement post-secondaire** supérieur, universitaire ou non universitaire :

ÉTUDES SUPÉRIEURES, UNIVERSITAIRES OU NON UNIVERSITAIRES	
Brevet de Maîtrise	<b>150 Beki</b>
1 <sup>ière</sup> année d'études du Brevet de technicien supérieur : 1 <sup>ière</sup> - 2 <sup>e</sup> année d'études du cycle Bachelor : 1 <sup>ière</sup> année d'études du cycle Master	<b>125 Beki</b>
Brevet de technicien supérieur	<b>200 Beki</b>
Diplôme de fin de cycle Bachelor	<b>200 Beki</b>
Diplôme de fin de cycle Master	<b>200 Beki</b>

## **Article 6**

Les subsides accordés par la commune de Beckerich peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées. Ils ne sont pas cumulables avec des subsides analogues ou identiques accordés par une autre commune.

## **Article 7**

L'administration communale se réserve le droit de se faire remettre tous les documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour vérifier l'exactitude des données fournies par le demandeur.

## **Article 8**

Pour le cas où une prime aurait été versée sur la base de fausses données, l'ayant-droit sera tenu au remboursement immédiat du montant alloué.

## **Article 9**

Est abrogée la délibération du conseil communal du 11 juillet 2003 fixant des primes d'encouragement revenant aux élèves et étudiants dès l'année scolaire 2002/2003.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 13 septembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire,




**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Beckerich  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, par sa délibération du 12 septembre 2022, point numéro 4 de l'ordre du jour, a adopté un nouveau **règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves et étudiants à partir de l'année scolaire 2021/2022.**

Le texte dudit règlement est à la disposition du public à la maison communale à Beckerich où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, ainsi que sur le site internet communal [www.beckerich.lu/publications](http://www.beckerich.lu/publications).

Ledit règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves et étudiants à partir de l'année scolaire 2021/2022 devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Beckerich.

Beckerich, le 28 septembre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins,




**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996